

Votre comité spécial auquel, a été référée la résolution de W. H. Hoyle re enregistrément des décès, a l'honneur de faire rapport comme suit :—Qu'ayant demandé au greffier de la cité une copie des Statuts Révisés de l'Ontario, nous trouvons que la clause 12, page 378, et la clause 24, page 380 (copie ci-jointe), ne sont pas contraires à l'esprit de la résolution, et nous recommandons son adoption.

J. T. GEORGE, }
W. H. HOYLE, } Comité.

Copie de la clause 12 page 378, Statuts Révisés de l'Ontario :

L'occupant d'une maison ou logement dans lequel un décès a lieu, ou si l'occupant est la personne qui est morte, alors quelqu'une des personnes résidant dans la maison où le décès a eu lieu, ou si tel décès n'est pas arrivé dans une maison, alors aucune personne présente au décès, ou ayant connaissance des circonstances qui l'ont accompagné, ou le coroner qui tient aucune enquête sur telle personne, devra, avant l'inhumation du corps, fournir au registraire de la division dans laquelle tel décès a eu lieu, suivant sa connaissance ou sa conviction, toutes les particularités qui doivent être enregistrées relativement à tel décès, suivant la forme prescrite par le présent acte.

Certifié vraie copie de la clause 12 de l'acte relatif à l'enregistrement des décès, etc.

THOS. SANDERSON,
Bureau du greffier de la Cité, Toronto.

PÉNALITÉ.

Copie de la clause 24, page 380, Statuts Révisés de l'Ontario :

Si aucun occupant de maison, chef de famille, membre du clergé, médecin ou autre personne ou personnes requises par le présent acte de faire rapport des naissances, mariages et décès, refusent ou négligent volontairement de le faire dans le délai prescrit, telles personnes seront pour toute et chaque offense passible d'une amende et paieront une somme de pas moins d'une piastre, ni de plus de vingt piastres et les frais à la discrétion du juge présidant devant lequel la cause sera entendue; et il sera du devoir du registraire de division de poursuivre toutes telles personnes négligeant et refusant ainsi de faire les rapports requis; mais si le rapport requis par le présent acte de la part de plus d'une personne, est fait par aucune de ces personnes, les autres ne seront passibles d'aucune pénalité concernant tel défaut.

Certifié vraie copie de la clause 24 de l'acte concernant l'enregistrement des décès.

THOS. SANDERSON,
Bureau du greffier de la cité, Toronto.

DÉCÈS.

La personne qui doit enregistrer le décès est l'occupant de la maison dans laquelle le décès a eu lieu, et le rapport doit être fait avant l'inhumation du corps. Tout membre de la profession médicale présent en dernier lieu à la maladie de toute personne décédée, doit faire enregistrer la cause du décès.

Le refus ou la négligence de faire ces rapports, ou aucun de ces rapports, dans le temps prescrit, soumettra telle ou telles personnes à une pénalité de

Vingt piastres et les frais.

Les officiers chargés de l'administration de cet acte dans les différentes divisions, ont reçu instruction de le mettre à exécution et de poursuivre toutes personnes qui ne se conformeront pas à ses dispositions.

Des formules pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès, pourront être obtenues de tout maître de poste dans la province, et pourront être envoyées, lorsqu'elles seront remplies, au registraire de division, franco de port, en ne fermant pas l'enveloppe marquée "rapport d'enregistrement."

A. S. HARDY, *Régistraire général.*
H. S. CREWE, *inspecteur.*